

Arrêté municipal n° 2023 - 80
Portant définition des limites de l'agglomération sur les
voies communales et les routes départementales
desservant la commune

LE MAIRE D'HERY SUR ALBY

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités communales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment son livre IV;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis du service gestionnaire de la voirie départementale en date du 19 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de la commune d'Héry-sur-Alby

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Héry-sur-Alby, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD n° 63 du PR 4+745 au PR 5+025
- RD n° 3 du PR 4+052 au PR 4+787
- Route des Combes au droit de la limite Est de la parcelle cadastrée A1439 (en aval du numéro 565)
- Route de la Pesse au droit de la limite Est de la parcelle cadastrée A1372 (en aval du numéro 447)
- Route des Gaimé au droit de l'angle Nord de la parcelle cadastrée A1454 (au nord du numéro 267)
- Route de Liaudy à au droit de l'angle Est de la parcelle cadastrée A1381 (numéro 337)
- Route des Monts à l'angle Ouest de la parcelle cadastrée A1159 en amont du numéro 902

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation de circulation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2019-73.

ARTICLE 7 : Mr le maire de la commune de Héry-sur-Alby, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Alby/Rumilly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en est adressé

- Mr le Préfet de Haute-Savoie,
- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Alby/Rumilly,
- Mr le Chef de centre du Centre de Secours d'Alby-sur-Chéran
- Mr le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Mr le Responsable d'arrondissement de l'arrondissement d'Annecy au Conseil Départemental
- GRAND ANNECY

Fait à HERY SUR ALBY,
Le 23 octobre 2023
Le Maire,
Jacques ARCHINARD

